



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-154**

under the

**SHERIFFS ACT
(O.C. 93-693)**

Filed September 2, 1993

Under section 15 of the *Sheriffs Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Sheriff's Fees Regulation - Sheriffs Act*.

2 The following fees, exclusive of all reasonably incurred disbursements, are payable to sheriffs:

(a) on receipt by a sheriff of any document for service

(i) on one person or on more than one person in the same action or proceeding served at the same time. \$ 75.00

(ii) on each additional person in the same action or proceeding but not served at the same time. . . . \$ 30.00

(b) on filing of each order, certificate or writ or renewal of an order, a certificate or a writ that the sheriff is required to enforce. \$ 75.00

(c) for each attempt to enforce an order other than an Order for Seizure and Sale or similar order, certificate or writ. \$ 75.00

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-154**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SHÉRIFS
(D.C. 93-693)**

Déposé le 2 septembre 1993

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les shérifs*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement sur les honoraires des shérifs - Loi sur les shérifs*.

2 Les honoraires suivants, à l'exception de tous les débours raisonnablement prévus, sont payables aux shérifs :

a) sur réception, par un shérif de tout document pour fins de signification

(i) à une personne ou à plus d'une personne dans une même cause ou procédure lorsque les significations ont lieu au même moment. 75,00 \$

(ii) à chaque personne additionnelle dans une même cause ou procédure lorsque les significations n'ont pas lieu au même moment. 30,00 \$

b) sur dépôt de chaque ordonnance, certificat ou bref ou renouvellement d'une ordonnance, d'un certificat ou d'un bref qu'un shérif doit exécuter. . 75,00 \$

c) pour chaque tentative d'exécution d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de saisie et de vente ou d'une ordonnance, d'un certificat ou d'un bref semblables. 75,00 \$

- (d) for a sheriff's deed. \$150.00 d) pour un acte de transfert établi par un shérif. 150,00 \$
- (e) for each postponement of a sale. \$ 50.00 e) pour chaque ajournement d'une vente . . . 50,00 \$
- (f) for interpleader by a sheriff. \$200.00 f) pour une entreplaiderie par un shérif. . . . 200,00 \$
- (g) for all work performed by a sheriff in conducting an auction, other than a sale in execution of an Order for Seizure and Sale or similar order, certificate or writ. \$100.00 g) pour les services d'un shérif relativement à la tenue d'un encan, autre qu'une vente lors de l'exécution d'une ordonnance de saisie et vente ou d'une ordonnance, d'un certificat ou d'un bref semblables 100,00 \$
- (h) for a certificate as a result of a search of a sheriff's records h) pour un certificat résultant de l'examen des dossiers d'un shérif
 - (i) for one or two names. \$ 10.00 (i) pour un ou deux noms. 10,00 \$
 - (ii) for each additional name. \$ 5.00 (ii) pour chaque nom additionnel. 5,00 \$
- (i) for a search of a sheriff's records not made by a sheriff, per search, per name. \$ 5.00 i) pour l'examen des dossiers d'un shérif par une personne autre qu'un shérif, pour chaque examen et pour chaque nom. 5,00 \$
- (j) for all work performed by a sheriff where a creditor has instructed the sheriff to execute an Order for Seizure and Sale or similar order, certificate or writ and where j) pour le travail exécuté par un shérif lorsque le créancier a demandé au shérif d'exécuter une ordonnance de saisie et vente ou une ordonnance, un certificat ou un bref semblables, et
 - (i) there has been no settlement and no payment to the sheriff by the debtor, the sheriff has not determined that the order, certificate or writ cannot be executed and the creditor withdraws the order, certificate or writ before any sale is held. . . . \$ 50.00 (i) lorsqu'il n'y a eu aucun règlement et aucun paiement de versé au shérif par le débiteur, que le shérif n'a pas conclu que l'ordonnance, le certificat ou le bref ne pouvait être exécuté et que le créancier retire l'ordonnance, le certificat ou le bref avant la tenue de la vente. 50,00 \$
 - (ii) there has been a settlement at least fourteen days after the sheriff demanded payment from the debtor or there has been a settlement after seizure but before any sale is held, (ii) lorsqu'il y a eu règlement, quatorze jours au moins après la demande de paiement au débiteur par le shérif ou qu'il y a eu règlement après saisie mais avant la tenue de toute vente,
 - (A) \$200.00 plus (A) 200,00 \$ plus,
 - (B) 5% of the amount of the settlement that exceeds \$3000.00, to a maximum fee of \$500.00, which amount of settlement shall be established by an affidavit filed with the sheriff and given by the creditor or the solicitor of the creditor when it is less than the amount to be paid under the order, certificate or writ, (B) 5 % du montant du règlement qui dépasse 3 000,00 \$, jusqu'à un honoraire maximum de 500,00 \$; ce montant du règlement doit être établi par affidavit déposé auprès du shérif et donné par le créancier ou son avocat lorsque le montant est inférieur à celui qui doit être versé en vertu de l'ordonnance, du certificat ou du bref,
 - (iii) there has been a payment to the sheriff by the debtor before any sale is held, (iii) lorsqu'il y a eu paiement au shérif par le débiteur avant la tenue de toute vente,

(A) \$200.00 plus

(B) 5% of the amount of the payment that exceeds \$3000.00, to a maximum fee of \$500.00,

(iv) a sale has been held by the sheriff,

(A) \$400.00 plus

(B) 10% of the net proceeds of the sale that exceed \$3000.00, to a maximum fee of \$1,000.00.

3 In the case of an order relating to arrest or attachment a judge may waive payment of the fee provided in paragraph 2(c).

4 A sheriff shall be entitled to all reasonable disbursements, exclusive of mileage and meals, incurred in carrying out the duties required of the sheriff's office.

5 *New Brunswick Regulation 82-98 under the Sheriffs Act is repealed.*

6 *This Regulation comes into force on October 1, 1993.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1998.

(A) 200,00 \$ plus,

(B) 5 % du montant du paiement qui dépasse 3 000,00 \$ jusqu'à un honoraire maximum de 500,00 \$,

(iv) lorsqu'une vente a été tenue par le shérif,

(A) 400,00 \$ plus,

(B) 10 % du produit net de la vente, jusqu'à un honoraire maximum de 1 000,00\$.

3 Dans le cas d'une ordonnance d'arrestation ou de contrainte par corps, un juge peut dispenser du paiement des honoraires prévus à l'alinéa 2c).

4 Un shérif a droit au remboursement de tous les débours raisonnables encourus dans l'exercice des fonctions de sa charge, à l'exception des frais de déplacement et pour les repas.

5 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-98 établi en vertu de la Loi sur les shérifs est abrogé.*

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1998.